



**Préavis no 10/17- relatif à une
demande d'autorisation
d'emprunt**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 4, chiffre 7 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 mentionne que le Conseil communal délibère sur l'autorisation d'emprunter. Le Conseil peut laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités d'emprunt.

Cette autorisation doit servir à la gestion financière et, en particulier à financer les dépenses d'investissement ainsi qu'à assurer les besoins en liquidité de la commune.

Suite à l'augmentation de la facture sociale, la Municipalité n'a plus beaucoup de marge de manœuvre pour couvrir ses charges courantes. Les premiers mois de l'année sont généralement tendus en termes de trésorerie car les paiements sont plus élevés que les encaissements.

Le recours aux avances à terme fixe (ATF) pour lesquelles nous négocierons les meilleurs taux se ferait sur un montant de 2 millions.

Notre demande d'autorisation d'emprunt se porte sur le financement des dépenses suivantes :

Dépenses selon plan des investissements prévues pour 2017	Fr. 2'465'000.—
Besoin probable pour le compte de fonctionnement courant	Fr. 400'000.—

Toutefois, nous estimons qu'une première demande de Fr. 2'000'000.-- nous permettra de financer une partie des dépenses d'investissement et des charges courantes ; une nouvelle demande pourrait intervenir en cas de besoin.

Il va sans dire que l'utilisation de ce crédit fera l'objet d'un décompte qui vous sera communiqué à chaque séance du Conseil mais dans tous les cas au moment du bouclage des comptes.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Montagny

- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- vu le préavis de la Municipalité
- où le rapport de la commission,

d é c i d e

Article 1 d'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à un montant de 2 millions.

Article 2 de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt, conformément aux dispositions de l'art. 4, chiffre 7, de la Loi sur les communes du 28 février 1956.

Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 24 avril 2017 pour être soumis à la Commission de gestion et au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

F. R. Rohner

La Secrétaire:

R. Maradan